

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 075-2016/ARMP/CRD DU 04 OCTOBRE 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 006/2016/NSCT/DG/PRMP  
DU 09 SEPTEMBRE 2016 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE  
DU TOGO RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS :  
VEHICULES 4×4 UTILITAIRES DOUBLES CABINES ET COMPACT,  
VEHICULES SEMI LOURDS (LOTS N° 1 ET N° 3)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 septembre 2017 de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2601;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 26 septembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2601, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS, ayant son siège à Lomé, 815 Boulevard de l'Oti, Bè-kpota, 01 BP : 4715 Lomé 1-Togo, Tel : (228) 22 27 85 54 / 22 27 85, E-mail : nissan01.tg@gmail.com, représentée par son Directeur général, Monsieur Kodjo KPATIVOR, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 006/2016/NSCT/DG/PRMP du 09 septembre 2016 de la nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture de matériels roulants (véhicules 4 × 4 utilitaires doubles cabines et compact, véhicules semi lourds).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 281/2017/NSCT/DG/PRMP du 11 septembre 2017, reçue le 13 septembre 2017, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a informé la société JAPAN MOTORS TOGO SAS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 ;

Considérant que par lettre référencée 160/SC/DG/17 datée du 16 septembre 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le 20 septembre 2017, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS a, par lettre du 26 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de la notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 28 septembre 2017 à 00 heure pour expirer le 04 octobre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS daté du 26 septembre 2017 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 006/2016/NSCT/DG/PRMP du 09 septembre 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;

 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société JAPAN MOTORS TOGO SAS, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**